

Note

**** **DESTINATAIRE:**

EXPÉDITEUR ****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

AUX FIDUCIES

: LE 1^{ER} AVRIL 2019 DATE

AIDE GOUVERNEMENTALE – RÉDUCTION DES DÉPENSES ADMISSIBLES **OBJET**

- FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES

COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

N/Réf.: 19-045669-001

Pour déterminer le montant d'une dépense qui est admissible aux fins du calcul de la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, on doit se référer au Règlement sur les dépenses de formation admissible (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 3), ci-après désigné « RDFA ». Lorsqu'une dépense donne droit à un crédit d'impôt, le paragraphe 13° de l'article 7 du RDFA s'applique pour établir le montant de la dépense admissible. Ce paragraphe se lit comme suit :

« 13° le montant d'une dépense de formation admissible doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard à la fin de l'année. Une aide gouvernementale désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel. de crédit d'impôt. d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme. »

Ainsi, pour déterminer le montant d'une dépense de formation admissible, le montant de la dépense relative à un stage de formation admissible doit être diminué du montant du crédit d'impôt reçu par l'entreprise, et non du montant total de la dépense.

Les informations que l'on retrouve dans le Guide sur les dépenses de formation admissibles et qui mentionnent que le montant de la dépense admissible doit être réduit de la somme correspondant au crédit sont donc exactes.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone: 418 652-6836

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526836

Télécopieur: 418 643-2699

......

L'information que l'on retrouve à la partie 4.4 du Manuel d'interprétation de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, soit que la dépense à laquelle s'applique le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ne peut être comptabilisée aux fins de la loi sur les compétences, est erronée.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.